

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES CHASSE

Chemin des Masses
BP 9
44850 Saint-Mars-Du-Désert

Références : N1-2026-464-Rapport
Code AIOT : 0006301348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement CARRIERES CHASSE implanté La Pommeraie 44390 Petit-Mars. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHASSE
- La Pommeraie 44390 Petit-Mars
- Code AIOT : 0006301348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Pommeraie est une carrière de roches massives dont l'autorisation a été renouvelée et étendue par arrêté préfectoral du 24/02/2015.

La carrière est autorisée pour une production moyenne de 900 000 tonnes par an et une production maximale de 1 000 000 tonnes par an. Les installations de traitement des matériaux (installations primaire, secondaire et tertiaire, unité de recombinaison et installation de lavage de sable) ont une puissance maximale autorisée de 2 550 kW (modification autorisée par arrêté complémentaire du 15/10/2021 : remplacement de l'installation de lavage de sables et modernisation de l'installation secondaire).

Les installations suivantes ont été visitées :

- extérieur des installations primaire, secondaire et tertiaire,
- point de rejet principal,
- abords du ruisseau,
- atelier de chaudronnerie,
- atelier engins.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.4.4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.4.5	Sans objet
3	Prélèvement des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-I	Sans objet
4	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.6.2.5	Sans objet
5	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5.3	Sans objet
6	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.3.3.2	Sans objet
7	Émissions de poussières des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.3.3	Sans objet
8	Protection du ruisseau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Sans objet
10	Signalisation sonores des engins	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5.1	Sans objet
11	Rejets canalisés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter le plan de gestion des déchets d'extraction 2025-2030 en ajoutant une synthèse des tonnages totaux par type de déchets, toutes zones confondues, et le plan de remise en état des zones de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.4.5
Thème(s) : Situation administrative, Plan
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'échelle minimale de 1/1250e de l'exploitation est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement), - les bords de fouille (avancement de l'exploitation), - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. <p>Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones en cours d'exploitation, - les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,- les zones exploitées en cours de réaménagement, - les futures zones à exploiter, - la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux, - la localisation des pistes et accès. <p>Un exemplaire de ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection de 2025, l'exploitant avait transmis son plan d'exploitation. Il lui avait été demandé d'y faire figurer une date.</p> <p>Lors de l'inspection de 2026, l'exploitant a présenté un plan actualisé, qu'il avait également transmis en amont par courrier électronique au format numérique. Aucune remarque n'est à formuler : la date a bien été ajoutée dans la légende du plan.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et en cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Dans le cadre de l'inspection réalisée en 2026, l'exploitant a transmis le plan de gestion des déchets d'extraction couvrant la période 2025-2030.

L'analyse de ce document appelle plusieurs observations quant à son contenu :

- Le plan présente des estimations de quantités de déchets structurées par zone de stockage. Cette approche permet d'appréhender la répartition spatiale des dépôts. Cependant, le document ne comporte pas les quantités totales de déchets par type de

- déchets (terres végétales, stériles, boues de curage) sur la période 2025-2030.
- Par ailleurs, le document ne comporte pas le plan de remise en état des différentes zones de stockage de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan de gestion des déchets d'extraction, sur les points suivants :

- Synthèse des tonnages totaux par type de déchets (terres végétales, stériles, boues de curage), toutes zones confondues,
- Le plan de remise en état des différentes zones de stockage de déchets, incluant les dispositions prévues sur la période 2025-2030.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Prélèvement des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :[Tableau]

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2025, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser les mesures de suivi des rejets à partir d'un échantillon proportionnel au débit sur 24 heures, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015.

À la suite de cette demande, l'exploitant a transmis, en réponse à l'inspection 2025, une photographie du dispositif de prélèvement mis en place. Lors de l'inspection 2026, il a été constaté la présence d'un emplacement prévu pour l'installation du préleveur.

Les rapports de suivi et d'analyse des rejets sur l'année 2025 ont été transmis en amont de l'inspection. Les résultats n'appellent pas de remarque particulière, et les prélèvements ont bien été réalisés sur 24 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.6.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultats des mesures de vibrations : [...] <p>Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesures des tirs de mine pour le premier et le second semestre 2025.</p> <p>33 tirs ont été effectués sur l'année 2025, et les valeurs de vibration solidienne et de surpression acoustique respectent les limites réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Mesures de bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après : [tableau].</p> <p>L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel(en l'absence des bruits générés par l'établissement).</p> <p>Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures acoustiques, correspondant à une campagne réalisée le 29/07/2025. Le site était en fonctionnement : plusieurs pelles, tombereaux et chargeurs de camions clients étaient présents, et l'installation de traitement était opérationnelle. Les valeurs limites sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en trois emplacements entourant le site et proches de l'emprise du site : <ul style="list-style-type: none">• au nord-ouest,• à l'est,• au sud-ouest. Deux campagnes de mesures des retombées de poussières sont réalisées chaque année, en période estivale et en période hivernale.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier les résultats des campagnes de mesures des retombées de poussières réalisées du 27/01/2025 au 27/02/2025, ainsi que du 23/06/2025 au 23/07/2025. Les points de mesure ont bien été réalisés au nord-ouest, à l'est et au sud-ouest. L'exploitant a également ajouté deux points de mesure supplémentaires au nord-ouest. L'objectif réglementaire de 500 mg/m ² /j est respecté. La valeur maximale enregistrée est de 61 mg/m ² /j pour le premier semestre et de 115,3 mg/m ² /j pour le second semestre. La première campagne s'est déroulée durant une période relativement humide, tandis que la seconde a eu lieu en période sèche, avec des vents forts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions de poussières des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en oeuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en oeuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : <ul style="list-style-type: none">- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;- brumisation ;- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, aucun envol de poussières n'a été constaté, l'arroseuse procédait à l'humidification des pistes ainsi que de certains stocks de matériaux. Le fonctionnement du système d'arrosage au niveau des installations de traitement des matériaux a également été observée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Protection du ruisseau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant met en oeuvre les mesures de protection, de réduction et de compensation des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés des espèces protégées décrites au chapitre 7.1.6 de l'étude d'impact. En particulier :la zone humide le long du ruisseau sera conservée et ne fera pas l'objet d'exploitation. Une bande de 10 mètres sera conservée de part et d'autre du ruisseau et des merlons seront implantés au-delà de cet espace de protection afin de protéger le ruisseau. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le réseau était correctement isolé, notamment grâce à la présence d'un merlon de terre disposé le long de celui-ci. Il a également été observé la présence de la bande non exploitée d'une largeur de 10 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, les zones suivantes ont été visitées :</p>

- l'atelier de chaudronnerie,
- l'atelier engins, où sont stockés l'ensemble des produits liquides.

Il a été constaté que tous les produits étaient correctement stockés sur rétention et étiquetés. Les cuves de rétention étaient propres et vides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Signalisation sonores des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci. En particulier, les aménagements suivants sont réalisés : [...]

- les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Constats :

Constat 2015 :

Lors de l'inspection, un engin de type dumper en fonctionnement a été observé sans être équipé d'un dispositif sonore de type "cri du lynx" Il a été demandé à l'exploitant soit de retirer cet engin du site, soit de l'équiper conformément aux exigences. À la suite de cette inspection, l'exploitant a transmis un justificatif attestant de la mise en conformité de l'engin concerné.

Constat 2026 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des engins audibles présents sur le site était équipé d'un dispositif sonore de type "cri du lynx".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Constats :

En amont de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les documents relatifs aux mesures des rejets canalisés pour l'année 2025.

En réponse, l'exploitant a indiqué que les concentrations en poussières totales des émissions canalisées sont inférieures à 10 mg/Nm³ (garantie fournisseur).

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis son contrat de suivi des filtres de dépoussiérage conclu avec la société L'Expérience Minérale. Ce contrat prévoit la réalisation de contrôles à raison de deux fois par an en fonctionnement et une fois par an à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite